Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société GURDEBEKE SA à exploiter
une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hardivillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 imposant à la société GURDEBEKE SA des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs qu'elle exploite sur la commune d'Hardivillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur la commune d'Hardivillers dans une bande de 200 mètres autour de l'installation susvisée de stockage de déchets non dangereux de la société GURDEBEKE SA ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2013 et complétée le 7 mars 2014 par la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot – 60400 Noyon, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hardivillers, lieu-dit « Montagne sous les Bosses », assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 16 mai 2014 ;

Vu la décision du 30 avril 2014 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique relative, d'une part, aux installations de stockage et d'autre part, à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, du 30 mai au 11 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 ordonnant, à la demande du commissaire enquêteur, la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 25 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes d'Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Troussencourt, Villers-Vicomte et Sainte-Eusoye;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la direction départementale des territoires de l'Oise du 27 mai 2014, du service départemental d'incendie et de secours du 11 juin 2014, du conseil général de l'Oise du 3 juillet 2014 et de l'agence régionale de santé de Picardie du 22 avril 2014 et 8 septembre 2014 ;

Vu l'avis du 3 septembre 2014 de la commission de suivi de site et l'avis du 23 mai 2014 de la municipalité d'Hardivillers sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société GURDEBEKE SA ;

Vu la tierce expertise réalisée par la société ANTEA de juillet 2014 référencée A 76359/A, attestant de l'équivalence, en matière d'étanchéité, entre un géosynthétique bentonitique de nature calcique et de masse surfacique de 10 kg/m^2 et un géosynthétique bentonitique de nature sodique et de masse surfacique de 5 kg/m^2 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire par lettre du 14 octobre 2014 et ses observations formulées par courrier du 20 octobre 2014;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre

part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces mêmes conditions d'aménagement et d'exploitation doivent permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comporte comme exigé par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé :

- la nature et l'origine des déchets potentiellement admis (article 4),
- l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences de l'article 11,
- les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et le projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi (article 21),
- le plan prévisionnel d'exploitation (article 26) ;

Considérant que la commune d'Hardivillers dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20 mars 2014 ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage est prévue pour une durée de 21 ans ;

Considérant que la capacité des installations de stockage sera de 150 000 tonnes par an ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

Considérant que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

Considérant que l'étude jointe à la demande d'autorisation met en évidence que la protection artificielle prévue par la société GURDEBEKE SA présente une protection répondant aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que, dans le cadre de la présente demande d'autorisation, la société GURDEBEKE SA prévoit de procéder à l'infiltration des lixiviats ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Hardivillers par la société GURDEBEKE SA relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », et transposée en droit français par décret du 2 mai 2013 ;

Considérant qu'en application de ladite directive, la société GURDEBEKE SA se doit de mettre en œuvre sur ce site les Meilleures Techniques Disponibles en matière de suppression, réduction ou limitation des nuisances et impacts susceptibles d'être générés par l'exploitation de ces installations ;

Considérant que le traitement des lixiviats par infiltration ne répond pas à la définition de Meilleures Techniques Disponibles, au contraire d'autres solutions existantes (station d'épuration interne, évapo-concentration des lixiviats, traitement en station d'épuration externe dûment dimensionnée, ...), reconnues, éprouvées et mises en œuvre dans les autres installations similaires exploitées en Picardie ;

Considérant que, par courrier du 28 avril 2014, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'étudier une alternative à ce mode de traitement des lixiviats par infiltration ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les éléments de réponse attendus ;

Considérant que l'infiltration des lixiviats traités présente des risques réels et potentiellement irrémédiables d'atteinte de l'environnement en cas d'accident ou de dysfonctionnement du dispositif épuratoire ;

Considérant que, de ce fait, l'infiltration des lixiviats n'est plus pratiquée au plan régional au sein des installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le traitement des lixiviats par infiltration ne peut être autorisé ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, l'éloignement de 200 mètres au moins des dites installations vis à vis des tiers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 4 novembre 2014, en application des articles L.515-8 à 12 du code de l'environnement ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels de l'établissement peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), est autorisée à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d' un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes (1 740 400 m^3) et d'une surface de sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers (60120), au lieu-dit « Montagne sous les Bosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42, 56a et 57 pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha), tel que figuré au plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Hardivillers pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Hardivillers fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GURDEBEKE SA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte .

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société GURDEBEKE SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 5 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le directeur de la société GURDEBEKE
65 boulevard Carnot
60400 NOYON

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Madame le maire d'Hardivillers

Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur le maire de Cormeilles

Monsieur le maire d'Esquennoy

Monsieur le maire de Fléchy

Monsieur le maire du Crocq

Monsieur le maire de Maisoncelle-Tuilerie

Monsieur le maire d'Oursel-Maison

Monsieur le maire de Sainte-Eusoye

Monsieur le maire de Troussencourt

Monsieur le maire de Vendeuil-Caply

Monsieur le maire de Villers-Vicomte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie